

# TRIBUNAL D'INSTANCE DE GRENOBLE

EXTRAIT  
des minutes du tribunal d'instance de  
Grenoble,  
République Française  
Au nom du Peuple Français

## ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 17/11/2016

RG N° [REDACTED]

MINUTE n° [REDACTED]

### ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Du : 17/11/2016

[REDACTED] Christine  
AJ N° [REDACTED]

C/

OPAC 38

Copie exécutoire  
délivrée le : 17/11/2016

à : la SCP JOSEPH &  
MANDROYAN

Copie certifiée conforme délivrée à  
la [REDACTED] le : 17/11/2016

PLAIDOIRIES LE : 26 Septembre 2016

PRÉSIDENT : [REDACTED], Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE, chargée du service civil du Tribunal d'Instance

GREFFIER : [REDACTED]

#### DEMANDEUR :

Madame [REDACTED] Christine demeurant [REDACTED]

représentée par la SCP JOSEPH & MANDROYAN, avocats au barreau de Grenoble

ET :

#### DÉFENDEUR :

OPAC 38 dont le siège social est situé 17 Rue H. Barbusse, 38500 VOIRON,

représenté par la [REDACTED], avocats au barreau de GRENOBLE

#### DÉCISION :

Contradictoire

En premier ressort

MISE A DISPOSITION AU GREFFE

## FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Par acte du 13 juillet 2016, Mme Christine [REDACTED], locataire d'un appartement situé [REDACTED] depuis novembre 2010 a assigner son bailleur l'Opac 38, devant le juge des référés du tribunal de ce siège aux fins de :

- ordonner à l'Opac 38, sous peine d'une astreinte provisoire de 150 euros par jour de retard à compter du 16<sup>ème</sup> jour suivant la signification de l'ordonnance à intervenir :

- .de retirer le compteur d'eau à radiofréquences installé dans son appartement,
  - .de le remplacer par un compteur ne présentant aucun risque, ni danger pour sa santé, et ce sans frais à sa charge,
  - .de lui faire savoir si un autre compteur d'eau à radiofréquences a été installé dans la chaufferie se trouvant sous son appartement,
  - .et d'en l'affirmative, l'enlever,
- condamner l'Opac 38 aux dépens.

A l'audience du 26 septembre 2016, Mme Christine [REDACTED], représentée par son avocat, qui développe oralement ses écritures auxquelles il est fait expressément référence, maintient ses demandes.

Elle expose qu'elle a appris par hasard que l'Opac 38 avait fait installer un compteur d'eau à radiofréquences dans les toilettes de l'appartement. A partir de 2012, son état de santé va se détériorer car son organisme devient de plus en plus intolérant aux ondes. Une expertise de son appartement réalisée par un géobiologue effectuée le 24 avril 2015 établit que son appartement est pollué par les ondes électromagnétiques et préconise l'aménagement du logement avec des matériaux spécifiques. Elle a obtenu une aide partielle de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère et il reste une somme à sa charge de 1 738,50 euros. Elle a accepté cette proposition mais les travaux n'ont pour l'instant pas été réalisés alors qu'ils sont indispensables à un retour à une santé normale.

L'Opac 38 a accepté l'installation de compteurs communicants alors qu'elle avait parfaitement le droit de refuser. Elle n'a pas d'autre interlocuteur que l'Opac 38.

L'Opac 38, représenté par son avocat, qui développe oralement ses écritures auxquelles il est fait expressément référence, demande au juge des référés de :

- constater qu'il n'est pas propriétaire des compteurs d'eau,
- constater que ce dont se plaint Mme Christine [REDACTED] ne peut lui être imputé,
- rejeter l'intégralité des demandes sous astreinte,
- condamner Mme Christine [REDACTED] à lui payer la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

Il indique qu'il ne peut être condamné à enlever des compteurs d'eau qui restent la propriété du délégataire, gérant le service de l'eau et n'appartiennent en aucun cas à l'abonné. Au surplus l'origine des radiofréquences ne peut lui être imputée. Il a fait réaliser une expertise confiée à un géobiologue qui dans son rapport du 24 avril 2015 indique très clairement que l'origine des rayonnements provient des appareils électroménagers et hifi installés dans l'appartement. Elle n'a pas trouvé d'entreprise capable d'effectuer les travaux de mise en oeuvre des préconisations sollicitées.



## MOTIFS DE LA DÉCISION :

Il résulte des nombreux certificats médicaux versés aux débats que Mme Christine [REDACTED] présente une hypersensibilité aux champs électromagnétiques, ce qui nécessite impérativement sa mise à l'abri d'un maximum de sources électromagnétiques même de faible intensité, sous peine d'atteinte à sa santé sous forme d'une détérioration cérébrale sévère.

Il n'est pas contesté qu'un compteur d'eau communicant a été installé dans l'appartement de Mme Christine [REDACTED] qui transmet en temps réel la consommation d'eau par ondes de radio au gestionnaire du réseau de distribution chargé du comptage. Ce compteur d'eau appartient au service gestionnaire des eaux de la commune de [REDACTED] et est loué à Mme Christine [REDACTED]. Il a cependant été installé avec l'accord du bailleur l'Opac 38 et

Mme Christine [REDACTED] simple locataire, ne peut en demander l'enlèvement au gestionnaire du service de l'eau, et son remplacement par un compteur avec relevé manuel ne présentant pas de risques pour sa santé. Ne devront pas être installés de compteurs Linky, Gazpar qui dégagent des ondes électromagnétiques, ni de compteurs avec utilisation du CPL (courants porteurs en ligne, les câbles électriques n'étant pas blindés dégagent des champs électriques et électromagnétiques très élevés).

L'Opac 38 n'a pas répondu à la question de savoir si un compteur d'eau communicant avait été installé dans la chaufferie situé en dessous de l'appartement de Mme Christine [REDACTED] et qui dégageant des ondes électromagnétiques est dangereux pour la santé. La chaufferie est une partie commune de l'immeuble est c'est l'Opac 38 en tant que propriétaire de tout l'immeuble qui a pouvoir pour faire enlever ce compteur.

Dès lors, et il y a lieu afin d'éviter que l'état de santé de Mme Christine [REDACTED] ne s'aggrave, d'enjoindre à l'Opac 38 de prendre contact avec le gestionnaire du service des eaux pour qu'il enlève le compteur installé dans l'appartement de Mme Christine [REDACTED] et celui installé dans la chaufferie s'il existe et de le remplacer par des compteurs avec relevé manuel. Il n'y a pas lieu de prévoir une astreinte dans la mesure où les diligences à accomplir par l'Opac 38 sont celles d'une demande à faire à l'organisme gestionnaire des eaux, demande et réponse de l'organisme gestionnaire des eaux dont elle devra justifier auprès de Mme Christine [REDACTED], la réalisation des travaux relevant du gestionnaire des eaux.

Il convient de souligner que l'enlèvement des compteurs d'eau dégageant des ondes électromagnétiques ne résoudra que très partiellement les problèmes de santé de Mme Christine [REDACTED], l'expert mandaté par l'Opac 38 ayant souligné que la plupart des pollutions hautes fréquences étaient en partie dues aux divers connections Wifi des appartements de l'immeuble, à l'appartement situé au-dessus de Mme Christine [REDACTED] et aux divers antennes relais de la ville de Rives (pas moins de 4 antennes situées à moins d'un kilomètre de l'appartement de Mme Christine [REDACTED]).

Succombant, l'Opac 38 sera condamné aux entiers dépens.

**PAR CES MOTIFS :**

Nous, [REDACTED], juge des référés, statuant publiquement, par ordonnance rendue contradictoirement et en premier ressort ;

**Renvoyons** les parties à se pourvoir au fond ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent vu l'urgence ;

**Ordonnons** à l'Opac 38 de demander au gestionnaire du service des eaux d'enlever le compteur d'eau installé dans l'appartement de Mme Christine [REDACTED] et celui installé éventuellement dans la chaufferie et de les remplacer par des compteurs avec relevé manuel ;

**Disons** que l'Opac 38 devra justifier de la demande auprès de l'organisme de gestion des eaux et de la réponse faite par ce dernier ;

**Déboutons** Mme Christine [REDACTED] de sa demande tendant à voir prononcer une astreinte ;

**Rappelons** que la présente ordonnance bénéficie de l'exécution provisoire de droit ;

**Condamnons** l'Opac 38 aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe de la juridiction le 17 novembre 2016, les parties en ayant été avisées conformément à l'article 450 du code de procédure civile.

La greffière

[REDACTED]

La vice-présidente

[REDACTED]

